



Recueil des Actes Administratifs

N°125 du 22 janvier 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

- **Commission Permanente**
 - Réunion du 12 janvier 2018

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 16 février 2018 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 30 mars 2018 (Budget Primitif)
- 22 juin 2018 (décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 12 janvier 2018

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONTRATS DE VILLE DU GRAND TARBES ET DE LOURDES 2015-2020 : PROJET DE CONVENTION CADRE 2018-2020 ' CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE DANS LES HAUTES PYRENEES '	1
---	--	---

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

2	POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	12
3	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE DEPARTEMENT PROGRAMMATION 2017/2018 ACTIONS INTERNES	14
4	FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS (EPAS 65)	54
5	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PROROGATION DU DELAJ D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	56
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	58

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

7	AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LES COMMUNES DE CHEZE, SALIGOS ET VILLELONGUE CONCERNANT DES TRAVAUX DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921	60
---	---	----

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

- | | | |
|---|---|----|
| 8 | FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2018 (FCSH) : COLLEGES
BLANCHE ODIN A BAGNERES-DE-BIGORRE, BEAULIEU A SAINT-LAURENT-
DE-NESTE ET ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE | 69 |
| 9 | COLLEGES PUBLICS : AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS - IMPRIMANTES | 71 |

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

- | | | |
|----|--|----|
| 10 | OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS PRET PLAI - CAISSE
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS 5
CHEMIN DES POUDRIERES A TARBES | 76 |
|----|--|----|

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

**1 - CONTRATS DE VILLE DU GRAND TARBES ET DE LOURDES 2015-2020 :
PROJET DE CONVENTION CADRE 2018-2020
' CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE DANS LES HAUTES PYRENEES '**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des Contrats de Ville du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015, un réel travail collaboratif entre les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie et les partenaires de la politique de la ville des Hautes-Pyrénées (Etat, Département, Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, GIP et CAF) a permis, en 2016 et 2017, de définir une stratégie d'accompagnement des actions artistiques et culturelles à déployer dans les quartiers prioritaires des deux dispositifs, en complément du financement de fonctionnement des structures culturelles labellisées au niveau départemental. La DRAC a ainsi accompagné et subventionné les actions « culture et politique de la ville » à hauteur de 108 000 € ces deux dernières années.

Afin de poursuivre et d'amplifier cette collaboration dans un cadre plus structuré et plus formel, les différents partenaires portent aujourd'hui une volonté conjointe de poursuivre leurs efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente à travers la signature d'une convention partenariale de développement culturel.

La convention triennale d'objectifs et de moyens proposée, vise le développement d'une politique culturelle à destination de tous les habitants des quartiers politique de la ville avec un regard particulier sur les jeunes, en s'appuyant sur des structures repérées pour leur pertinence artistique et les acteurs du territoire.

Sa mise en œuvre se fera, à compter de 2018, par :

- le lancement annuel d'un appel à projets « culture » spécifique aux quartiers identifiés,
- une sélection des candidatures selon le même mode de fonctionnement que les autres projets politique de la ville, à savoir : un examen technique par l'équipe projet multi partenariale du GIP Politique de la Ville et les référents culture de chaque partenaire financeur suivi d'une décision finale par un comité de pilotage ad'hoc réuni une fois par an.

Cette convention n'engendre aucun financement supplémentaire pour le Conseil Départemental, qui finance par ailleurs et annuellement le fonctionnement du GIP. Elle doit simplement permettre d'intégrer les financements de la DRAC délégués au GIP dans un dispositif plus cadré.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

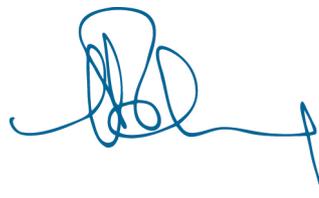
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au vote ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention cadre 2018-2020 « culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » jointe à la présente délibération avec l'Etat, le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, la ville de Tarbes et la ville de Lourdes ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Projet de Convention cadre 2018-2020
« Culture et politique de la ville dans les Hautes Pyrénées »

- Vu la convention interministérielle entre le ministère de la ville et le ministère de la culture signée le 8 février 2017,
- Vu la feuille de route de la ministre de la culture, Madame Françoise Nyssen en date du 14 septembre 2017,
- Vu la priorité donnée par le préfet de région, Monsieur Pascal Mailhos en matière d'accès à la culture pour tous et prioritairement pour ceux qui en sont éloignés pour des raisons sociales,
- Vu la stratégie de la DRAC Occitanie, pilotée par son Directeur Laurent Roturier en matière de soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle,
- Vu les contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes signés le 26 juin 2015,

Il est décidé de ratifier une convention cadre d'objectifs « culture et politique de la ville » pour une durée de trois ans, à savoir 2018, 2019 et 2020 :

ENTRE :

L'État, Ministère de la culture et de la communication (Direction régionale des affaires culturelles de la région Occitanie)
représenté par Madame la Préfète du département des hautes-Pyrénées,

et

Le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées
représenté par sa Présidente, Madame Andrée Doubrère

ainsi que ses membres partenaires :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
représentée par son Président, Monsieur Gérard Trémège,

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu,

La Caisse d'Allocation Familiales des Hautes-Pyrénées
représentée par son Directeur, Monsieur Daniel Chardenoux

La ville de Tarbes,
Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Trémège

La ville de Lourdes,
Représentée par son Maire, Madame Josette Bourdeu

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Cette convention de développement culturel à l'égard de la politique de la ville entre les différents partenaires signataires s'inscrit dans le cadre d'une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture dans les quartiers prioritaires, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente.

Les partenaires souhaitent renforcer la prise en compte des territoires prioritaires dans leur singularité et leurs particularités en s'appuyant sur la participation des habitants qui deviendra un axe fort des projets.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention vise le développement d'une politique culturelle à destination de tous les habitants des quartiers identifiés dans les deux contrats de ville de l'agglomération TLP (contrat de ville du Grand Tarbes et contrat de ville de Lourdes) avec un regard particulier sur les jeunes, en s'appuyant sur les structures repérées pour leur pertinence artistique et les acteurs du territoire.

Elle précise les objectifs et les modalités spécifiques que l'État accompagnera le cas échéant. Dans ce cadre, la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie veillera à porter l'action dans un cadre interministériel, en lien avec sa stratégie de développement culturel en direction des territoires.

ARTICLE II – UNE STRATEGIE, UNE LOGISTIQUE ET DES OBJECTIFS PARTAGES

A/ Une stratégie partagée et complémentaire :

La présente stratégie proposée en matière de développement culturel sur les QPV vient en complément des politiques culturelles de droit commun portées par l'Etat et les institutions compétentes sur le territoire :

. Conseil départemental :

Le Département a en charge les Archives départementales et le développement de la lecture publique. Au-delà de ces deux compétences culturelles obligatoires, il a fait le choix, dans le cadre de ses politiques volontaristes, d'accompagner le tissu culturel départemental afin de faciliter l'accès à la culture à un public le plus large possible.

Cette volonté a guidé l'élaboration du règlement d'aide et d'accompagnement du Département dans les domaines de la culture et de la jeunesse voté en assemblée départementale le 29 mars 2013.

Dans ce cadre, le Département soutient les porteurs de projets culturels dans tous les domaines (arts plastiques, arts vivants, patrimoines et littérature,...), la création et la diffusion, les enseignements et les pratiques artistiques dans l'ensemble du territoire haut-pyrénéen.

Il porte une attention particulière aux projets facilitant la sensibilisation des jeunes et leur découverte des pratiques artistiques et culturelles.

. Agglomération TLP :

L'agglomération intervient dans le domaine culturel au titre de 3 compétences :

- La compétence pacte culturel de territoire

L'agglomération intervient en la matière en qualité de planificateur et coordinateur de l'action culturelle sur son territoire. Elle est particulièrement vigilante à l'équilibre de la diffusion culturelle sur l'ensemble de sa population. Elle veille également à une présence d'actions culturelles à destination des publics traditionnellement les plus éloignés, notamment dans les QPV.

- Les compétences lecture publique et enseignement musical

L'agglomération agit là en tant que gestionnaire d'équipements culturels structurants sur le territoire de son agglomération. Elle veille au rayonnement de l'action de ces structures sur l'ensemble de sa population, et s'inscrit régulièrement à ce titre dans des actions culturelles menées sur les QPV.

. Ville de Tarbes :

La politique culturelle de la ville de Tarbes repose sur 3 axes principaux :

Une culture qui conforte ses structures dédiées, accompagne et soutient le tissu culturel local, est source de développement.

Dans les objectifs à moyen terme, il est prévu de développer un projet de « Villa des arts » qui abritera une salle d'exposition, une résidence d'artistes, une plateforme de soutien et d'accompagnement des acteurs culturels locaux, un espace de développement des pratiques artistiques numériques, des ateliers de pratique dont une dédiée à la céramique qui sera consacré à la recherche et l'innovation en lien étroit avec l'école supérieure des arts de Pyrénées et les entreprises du territoire.

Cet espace sera aussi destiné à permettre aux publics éloignés, d'accéder aux pratiques artistiques, de rencontrer des artistes et de participer à l'action culturelle. Des ateliers en direction des QPV seront déployés dans ce lieu et des artistes en résidence pourront intervenir directement dans les quartiers ciblés.

. Ville de Lourdes :

La ville de Lourdes développe depuis 3 ans une politique culturelle s'appuyant sur trois axes :

- Le développement du spectacle vivant :
 - En structurant sa programmation (création d'une habitude culturelle autour de rendez-vous périodiques comme les jeudis du théâtre)
 - En soutenant les acteurs culturels locaux dans leurs projets : Festival de rue, Festival de musique, Festival de danse...
- La mise en place de résidence artistique : la ville de Lourdes accueille en ce moment deux résidences artistiques « Paysage de Ville » en partenariat avec l'école supérieure des arts de Pyrénées et une seconde dans le cadre de la politique de la ville avec la Drac et le GIP avec la compagnie « Dans le sens opposé ». Ces deux projets se veulent résolument tournés vers les habitants et viseront l'accès à la culture par deux approches différentes : pour l'un en redessinant une partie du paysage urbain, pour l'autre en construisant avec l'habitant, l'enfant et les animateurs leur propre spectacle.
- Rendre accessible l'offre culturelle sur Lourdes par une politique tarifaire sociale (PASS BVL, tarification préférentielle, carte de fidélité...)

La stratégie partagée sera formalisée dans un appel à projets culturel commun sur les QPV.

Dans ce cadre, il s'agira de favoriser et d'accompagner des projets artistiques co-construits avec les habitants, participant ainsi à la mise en place de « Parcours culturels tout au long de la vie ». Pour cela, les signataires, s'engageront à soutenir l'accès aux artistes et aux œuvres, aux pratiques artistiques (le faire) et aux pratiques culturelles (le comprendre) par la prise en considération en priorité du jeune public (enfance et jeunesse), et aussi des publics empêchés,

notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en recherche d'emploi et en difficultés sociales. La mixité sociale et culturelle sera privilégiée.

Il sera aussi recherché dans cet appel à projet commun des axes de travail, de type « aller vers... », « faire venir.... » dans un dialogue constant entre les habitants des quartiers et les propositions artistiques qui pourront être proposées au sein de l'agglomération TLP, l'itinérance des projets artistiques devra être un axe fort, pour répondre à la réalité géographique de la nouvelle agglomération constituée depuis le 01 janvier 2017.

B/ Une logistique :

Les partenaires signataires de la convention conviennent de :

- lancer annuellement un appel à projets culture spécifique aux quartiers identifiés QPV permettant de soutenir des projets de deux types :
 - 1/ projet ponctuel.
 - 2/ résidence de territoire.
- Étudier la possibilité d'accompagner par le biais de conventions d'objectifs spécifiques des associations culturelles sur plusieurs années (3 ans), les exercices financiers seront annuellement précisés dans un avenant spécifique.
Ces associations ne peuvent pas être bénéficiaires par ailleurs de labels accompagnés par le ministère de la culture.
- Proposer un cahier des charges clair et un calendrier cohérent.
- Proposer une grille d'évaluation commune à chaque projet que le partenaire devra annuellement renseigner.

C/ Les objectifs prioritaires:

- L'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes sera ciblée via la curiosité, l'expérience sensible et la pratique plutôt que sur la simple consommation culturelle, dépassant une politique tarifaire pour tendre vers un projet d'immersion prenant en compte les personnes dans leur spécificité. La dimension de la parentalité sera également prise en compte.
- Le développement de la pratique amateur, enjeu fondamental du développement des individus, de la formation des citoyens, de la cohésion sociale et de la démocratie, sera encouragé. Il conviendra dès lors de :
 - favoriser la pratique culturelle des publics les plus éloignés habitant les quartiers prioritaires, de manière durable.
 - permettre aux habitants d'être en situation « de faire » dans des projets artistiques ou culturels, dans une démarche créative.
- Des actions ciblées seront mises en œuvre pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et permettre de :
 - Contribuer à la circulation des publics en amenant les publics à fréquenter l'offre de services culturelle existante sur le territoire par des projets innovants ou par la médiation culturelle ;

- Faciliter l’ancrage des équipes artistiques sur les quartiers prioritaires en développant des résidences de territoire et des coopérations avec les acteurs du quartier et les habitants.
- Le soutien à la structuration des services publics de la culture et du monde associatif sera privilégié ;
- Le développement de l’attractivité d’un quartier par une action culturelle sera recherché afin de contribuer à l’évolution du cadre de vie et produire des occasions de rencontre avec les habitants de l’agglomération ;
- Il conviendra de s’appuyer sur la culture comme un levier d’insertion sociétale : certains sujets d’actualité qui sont des enjeux majeurs sur les quartiers (la place des femmes par exemple) pourront être abordés par une entrée artistique ouvrant au débat ;
- Toute action culturelle sera présentée, valorisée auprès du public par des temps de conférences, débats...

En parallèle, les signataires de la convention souhaitent porter conjointement les 4 items suivants

- Action de médiation culturelle requise lorsqu’il y a un projet culturel dans un quartier,
- Action favorisant durablement les pratiques artistiques et culturelles,
- Action sur la mémoire du peuplement,
- Projets co-construits avec les habitants.

ARTICLE III : LES FORCES VIVES DU TERRITOIRE

1/ Les domaines artistiques et culturels repérés sur le territoire et qui constituent des points d’appui :

Le Patrimoine (musées, architecture, médiathèque...)
 Le spectacle vivant
 Les arts plastiques

2/ Les différents acteurs culturels repérés sur le territoire constituent des points d'appui pour la réalisation des objectifs de la convention.

3/ Les territoires géographiques cibles :

Pour la ville de Tarbes :

- Tarbes Ouest
- Tarbes Nord
- Tarbes Est

Pour la ville de Lourdes :

- L'Ophite

Il sera possible, dans le cadre d’une approche globale, d’avoir des déclinaisons des projets sur les quartiers de veille :

- Lannedarré / Turon de Gloire / Biscaye / Astazou à Lourdes

- Quartier des Cèdres, Arreous, Courreous à Aureilhan

4/ Le public concerné sur le territoire : les habitants des QPV (tout âge confondu)

Les projets développés sur le temps scolaire pourront être éligibles sous certaines conditions, en particulier la mobilisation préalable des crédits de droit commun existants pour accompagner le parcours culturel de l'élève. Un travail sera mené conjointement avec l'Education nationale afin de préciser les critères d'éligibilité.

De plus, il faudra obligatoirement que le projet partenarial soit validé au niveau pédagogique par l'IEP en charge de l'école afin que l'articulation entre le temps scolaire et le hors temps scolaire soit effective (sans substitution et accord avec le cadre réglementaire de l'Education nationale) dans le cadre du PEAC (parcours éducatif artistique et culturel) et des divers parcours de l'élève (parcours citoyen, parcours éducatif de santé).

ARTICLE IV : LA MISE EN OEUVRE

Pour répondre aux objectifs déclinés dans l'article II, un appel à projets commun DRAC/GIP sera lancé annuellement et les crédits affectés à cet appel à projets seront mutualisés.

Sur la proposition de la Drac Occitanie, l'opérateur désigné pour assurer la mutualisation financière est le GIP 65.

Les projets qui seront retenus annuellement dans le cadre de l'appel à projets seront identifiés annuellement sur le territoire d'un commun accord entre les partenaires signataires de la convention. Les subventions allouées annuellement seront concertées.

ARTICLE V : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

1/ le comité de pilotage politique:

Un comité de pilotage se réunira une fois par an, réunissant l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention, sous la forme d'un comité de pilotage ad hoc.

Il aura pour mission de préciser les orientations stratégiques, de préciser le budget de faisabilité annuel, il sera destinataire des évaluations et remontées d'informations transmises par le comité opérationnel.

A chaque fin d'exercice, un bilan moral et financier sera présenté en comité de pilotage et sera analysé au regard des objectifs fixés par la convention. Des indicateurs d'évaluation seront mis en place d'un commun accord pour évaluer la mise en œuvre annuelle des projets artistiques et culturels et en mesurer leur pertinence.

Au plus tard, trois mois avant l'expiration de la convention, une évaluation culturelle et financière couvrant l'ensemble de la période d'exécution sera présentée par le GIP dans le cadre du comité de pilotage.

2/ le comité opérationnel :

L'« équipe projet » de la Politique de la ville se réunira autant que nécessaire sous la forme du comité opérationnel pour accompagner les projets. Il sera composé des partenaires signataires de la présente convention.

ARTICLE VI : MODALITES D'INTERVENTION

La Drac Occitanie notifie chaque année le montant des subventions après examen de la réalisation des objectifs de l'année passée et analyse partagée des besoins ou enjeux locaux.

Chaque année, un nouvel arrêté fixera les modalités de l'engagement de l'État sous réserve, pour l'administration, de l'obtention des crédits votés en loi de finances et sauf cas prévu à l'article X.

La subvention de la DRAC sera annuellement versée au GIP Politique de la ville, sous réserve de réception des pièces administratives nécessaires.

ARTICLE VII : COMMUNICATION

Toute communication et tous les supports relatifs à la communication des actions culturelles subventionnées devront faire mention du soutien de chacun de ses partenaires et comporter leur logo.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION 2018-2019-2020

La présente convention est conclue entre les différents partenaires pour une durée de 3 ans à compter du :

ARTICLE IX: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE X : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution partielle ou totale dans les délais prévus, la mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'aide versée au bénéficiaire et/ou le reversement des sommes partielles ou totales attribuées au titre de la présente convention.

Fait à, le

Pour l'État - Ministère de la Culture
et de la Communication,
La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Béatrice LAGARDE,

Pour la Communauté d'agglomération TLP,
Le Président,
Monsieur Gérard TREMEGE,

Pour le GIP Politique de la ville TLP,
La Présidente,
Madame Andrée DOUBRERE,

Pour le Conseil départemental,
Le Président,
Monsieur Michel PELIEU,

Pour la CAF,
Le Directeur,
Monsieur Daniel CHARDENOUX,

Pour la Mairie de Tarbes
Le Maire,
Monsieur Gérard TREMEGE,

Pour la Mairie de Lourdes,
Le Maire,
Madame Josette BOURDEU,

Pour l'Éducation nationale,
Le DASEN,
Monsieur Thierry AUMAGE,

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

2 - POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 11 décembre 2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental a accordé, au titre de la Convention Territoriale 2008-2013 du Pays des Nestes, une aide de 100 000 € au PETR des Nestes pour la tranche 2 de son projet de mutualisation des SCOTs du Pays.

Par courrier reçu le 30 novembre 2017, le Président du PETR nous informe qu'il ne sera pas en mesure de démarrer l'exécution de la tranche 2 avant la fin de cette année et sollicite, à cet effet, une prorogation du délai d'emploi de la subvention de deux ans pour coïncider avec l'entrée en vigueur du SCOT Piémont du Pays des Nestes et du PLUi valant SCOT des Vallées d'Aure et du Louron, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les prorogations des aides doivent revêtir un caractère exceptionnel. Aussi, afin de permettre au PETR d'achever son opération et de bénéficier de la totalité de l'aide allouée, il est proposé de proroger le délai d'emploi d'un an, soit jusqu'au 12 janvier 2019.

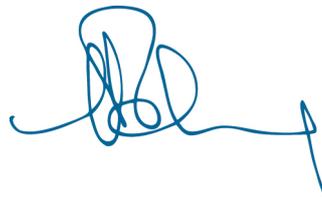
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au PETR des Nestes un délai supplémentaire jusqu'au 12 janvier 2019 pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

3 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE DEPARTEMENT PROGRAMMATION 2017/2018 ACTIONS INTERNES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Département des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

Lors de la consultation écrite réalisée entre le vendredi 8 décembre et le mercredi 13 décembre 2017, le Comité technique de Pré-Programmation FSE présidé par le Département et composé des principaux acteurs de l'insertion et des co-financeurs, a été consulté pour avis sur la modification de la programmation FSE 2017 des opérations internes détaillée en annexe.

L'unique opération présentée lors de la présente commission permanente est portée par le Département des Hautes-Pyrénées et concerne l'assistance technique sur le FSE.

Cette reprogrammation, sans incidence sur le FSE initialement conventionné, a pour objet :

- la prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération au 30 juin 2018 (initialement prévue au 31/12/2017) pour la réalisation d'une prestation sur les aides d'état ;
- l'ajustement du plan de financement aux dépenses qui vont être réellement engagées suite à la validation de la proposition du prestataire FCAE BOVE retenu pour l'analyse des aides d'Etat.

Il convient de se prononcer dès à présent sur la reprogrammation FSE de cette action afin de permettre l'avenant à la convention en cours de réalisation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

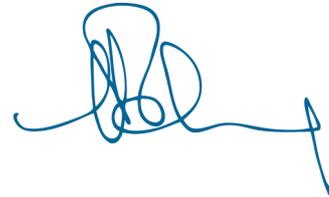
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la reprogrammation sur la période 2017/2018 de l'opération d'assistance technique, établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen et telle que détaillée en annexe ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'avenant modificatif consécutif à la reprogrammation susvisée et tout document utile au nom et pour le compte du Département, bénéficiaire des crédits correspondants.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



Gestion de la subvention globale du Fonds social européen 2015/2017 Programmation 2017/2018 (opérations internes)

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Organisme bénéficiaire	Titre de l'opération	Coût total de l'opération	Plan de financement				Durée de l'action	Observations	Avis du CTPP du 13/12/2017
			FSE	Conseil Départemental PDI	Etat	Autofinancement			
Département des Hautes-Pyrénées	Assistance technique	67 320 €	21 000 €			46 320 €	Du 01/01/2017 au 30/06/2018	Reprogrammation de l'opération pour modification de la date de fin compte tenu du démarrage tardif de la prestation aides d'état et augmentation du coût total, sans incidence sur le FSE initialement conventionné. Pour rappel, l'opération d'assistance technique a pour objet la valorisation d'un agent affecté à 100% au suivi des opérations FSE ainsi que le suivi transversal de la subvention globale, notamment la valorisation d'une prestation sur les aides d'état déléguée à un prestataire.	Favorable
MONTANT FSE SOLLICITE			21 000 €						
MONTANT FSE PROGRAMME			21 000 €						



Programmation 2014-2020

Avenant n° 1 à la convention

N° Ma démarche FSE

Année(s)

Nom du bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

201701738

2017, 2018

Département des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IED

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 21/03/2017

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 07/07/2017 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 19/07/2017

Vu la Convention de subvention globale signée le 6 novembre 2015 entre l'Etat et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et notifié en date du 25 novembre 2015

Vu la demande d'avenant déposée le 22/11/2017

L'avenant porte sur les points suivants

- La description de l'opération
- La modification du contenu d'une action conventionnée ne conduisant pas à remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération et sans incidence financière
- La modification de la période de réalisation de l'opération. La durée maximum ne peut excéder 36 mois
- Le plan de financement (dépenses/ressources)
- Les dates de production des bilans d'exécution

Justification de la demande d'avenant

L'opération d'assistance technique a nécessité la passation d'un marché public pour répondre à un besoin en prestation sur les aides d'Etat. Ce marché a été notifié tardivement (dernier trimestre 2017), avec comme conséquence une fin de réalisation de la prestation au 30 juin 2018.

La convention actuelle ne permet pas de répondre à cette contrainte car la date de fin de réalisation de l'opération est le 31 décembre 2017.

Compte tenu d'un appel à projet lancé le 30 octobre 2017 proposant une prolongation de la date de réalisation jusqu'au 30 juin 2018, je vous sollicite afin de modifier au 30 juin 2018 la date de fin de l'opération d'assistance technique. Le prestataire ainsi que le montant de la prestation étant connus, il est également proposé de procéder à l'ajustement au réel du plan de financement.

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Sigle

Numéro SIRET

22650001500012

Statut Juridique

7.2.20 - Département

Adresse complète

Rue Gaston Manent

CS71324

Code postal - Commune

65013 - TARBES CEDEX 9

Code INSEE

65440

Représenté(e) par

Le Président du Conseil Départemental, Michel PELIEU
Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale

Département des Hautes-Pyrénées

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

22650001500012

Statut juridique	Collectivité territoriale
Adresse complète	Place Ferré
Code postal - Commune	65013 - TARBES CEDEX 9
Code INSEE	65440
Représenté(e) par	La Directrice de l'Insertion et du Logement, Véronique CONSTANTY Ci-après dénommé " le bénéficiaire ",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée L'assistance technique, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	4 - Assistance technique
Objectif spécifique :	4.0.0.1 - Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en oeuvre
Dispositif :	4.0.0.1.366 - Assistance technique

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2017 et le 30/06/2018.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/12/2018, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 67 320,00 euros HT.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 21 000,00 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 31,19% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 20 % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte ouvert au nom de la paierie départementale des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le trésorier payeur général du Département des Hautes-Pyrénées.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES
Établissement bancaire :	BDF TARBES
N°IBAN :	FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/12/2018.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹ ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
 - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
 - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;

- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire ²⁶ sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par
La Directrice de l'Insertion et du Logement,
Véronique CONSTANTY

Le Président du Conseil Départemental,
Michel PELIEU

Notifiée et rendue exécutoire le :

Annexe I - Description de l'opération

Contexte global

Intitulé du projet	L'assistance technique
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2017 au 30/06/2018
Coût total prévisionnel éligible	67 320,00
Aide FSE sollicitée	21 000,00
Région Administrative	073 - Midi-Pyrénées
Référence de l'appel à projet	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées - CD65 / Appel à projets FSE année 2017
Axe prioritaire	4 - Assistance technique
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	4.0.0.1.366 - Assistance technique

Localisation

Lieu de réalisation du projet
Lieu de réalisation du projet
Commune, département, région, ...
Département des Hautes-Pyrénées
Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?
Non

Contenu et finalité

Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet
Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

Le Département des Hautes-Pyrénées, en tant qu'Organisme Intermédiaire, est délégataire d'une enveloppe F.S.E. dont il a la gestion dans le cadre du Programme Opérationnel National (PO) du Fonds Social Européen « pour l'emploi et l'inclusion en métropole », dans son Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la gestion de la subvention globale, le Département a mis en place une organisation en moyens humains internes et des compétences qui répondent aux exigences réglementaires du système de gestion 2014-2020 (descriptif du système de gestion et de contrôle d'un organisme intermédiaire, gestionnaire d'une subvention globale du FSE).

Pour animer le dispositif d'intervention cofinancé dans le cadre de la subvention globale FSE, le Conseil Départemental assure l'interface avec les bénéficiaires concernés et l'Autorité de gestion, en termes d'information, communication, sensibilisation.

Faites une description synthétique de votre projet
Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Dans le cadre de la subvention globale FSE, cela concerne la gestion administrative et financière des opérations co-financées par le FSE :

1ère action: Tâches de gestion des dossiers d'opérations

Tâches « amont » : phases préalables jusqu'à l'instruction d'un dossier FSE

- Réception du dossier
- Instruction du dossier

Tâches « aval » : suivi et contrôle intermédiaire et final

- Demande des bilans aux bénéficiaires
- Réception des bilans

- Etude des bilans et visite sur place
- Vérification des opérations
- Rédaction du rapport de contrôle de service fait
- Archivage

2ème action : Tâche de suivi et de pilotage général de la subvention globale

Contrôle interne du système de gestion et de contrôle des procédures applicables, notamment sur la base de la cartographie des risques. Le référent contrôle interne a identifié plusieurs risques clés pour l'année 2017, dont la thématique des aides d'état. Afin de s'assurer de l'application des bonnes procédures en matière d'aide d'état, le Département souhaite faire appel à un prestataire expert en la matière. Au moment du dépôt du dossier, la procédure n'a pas été lancée. Toutefois le cahier des charges est en cours de rédaction.

Présentez les finalités de votre projet

- Professionnaliser les acteurs internes et externes en matière de gestion du FSE
- Assurer une communication la plus large possible auprès des bénéficiaires potentiels, des opportunités de cofinancement de la subvention globale FSE déléguée au Département
- Sécuriser la gestion de la subvention globale FSE en assurant les tâches de contrôles, de suivi et d'évaluation.

Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Démarrage de l'action le 1er janvier 2017 soit un état d'avancement de 20% au 17/03/2017

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ? Non

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ? Oui

Information de l'opération

Intitulé	Assistance technique 2015-2016	
Région administrative	073 - Midi-Pyrénées	
N° PRESAGE		
N° Ma Démarche FSE 2014-2020	201504695	
Période de réalisation	du 01/01/2015	au 31/12/2016

Principes horizontaux

Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Communication auprès des partenaires de la prise en compte de ce principe dans leurs projets. Les actions qui sont mises en œuvre ne doivent pas aller à l'encontre de l'égalité femmes/hommes et doivent intégrer dans la mesure du possible les freins spécifiques rencontrés par les femmes (notamment la garde d'enfants).

Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non

Non prise en compte dans le projet Oui

Justifiez la non prise en compte du principe de l'égalité des chances et de non-discrimination

Le projet de manière directe ne contribue pas à l'égalité des chances car il s'agit de l'assistance technique.. En revanche, il y contribue de manière indirecte par la sensibilisation des partenaires sur cette thématique.

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet Non

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Oui

Si oui, justifiez de quelle manière

Le travail dématérialisé est privilégié avec une impression de papier limitée au strict nécessaire ou au règlementairement imposé. L'outil de suivi Ma Démarche FSE, sur lequel est saisi l'intégralité des pièces du dossier, fonctionne dans ce sens.

Non prise en compte dans le projet Non

Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Pour la première action de gestion administrative et financière des opérations, la réalisation sera évaluée en fonction du taux de programmation et de certification atteints pour l'année 2017.

Pour la seconde action de suivi et pilotage général de la subvention globale, l'examen de la réalisation de l'action sera basé sur la restitution de la prestation, et notamment l'examen détaillé des 9 dossiers cofinancés et des recommandations.

Fiche Action

Intitulé de l'action Gestion administrative et financière des opérations co-financées par le FSE

Période de réalisation de l'action : Du : 01/01/2017 Au : 31/12/2017

Objectifs de l'action

Pour assurer la gestion de la subvention globale élargie, le Département doit mettre en place une organisation en moyen humain interne et des compétences qui répondent aux nouvelles exigences réglementaires en matière de système de gestion et de contrôle d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale élargie du FSE.

Cette action poursuit l'objectif suivant : la gestion administrative et financière des opérations co-financées par le FSE des opérations portées par les partenaires extérieurs : de l'instruction des dossiers aux contrôles de service fait.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Concernant les opérations portées par les porteurs de projets:

Tâches «amont»

- information, animation, appui aux bénéficiaires,
- instruction des dossiers de demande de subvention.

Tâches «aval»

- suivi de l'exécution des opérations,
- contrôle de service fait (CSF), dont visite sur place en cours d'exécution,
- classement et archivage des dossiers.

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

1 agent à temps plein du service insertion à 100% sur l'opération.

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Non

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

- les instructions des demandes de subventions déposées par les bénéficiaires,
- les CSF,
- les visites sur places,
- les supports de travail liés aux réunions d'information et émargements.

Fiche Action

Intitulé de l'action Suivi et pilotage général de la subvention globale

Période de réalisation de l'action : **Du** : 01/01/2017 **Au** : 30/06/2018

Objectifs de l'action

Le suivi et pilotage de la subvention globale passe par l'évaluation des systèmes de gestion et contrôle des procédures mises en oeuvre.

Le contrôle interne est l'outil de pilotage nécessaire à l'évaluation. Ce dispositif doit être mis en oeuvre par les services gestionnaires et mobiliser l'ensemble des agents des services impliqués dans la gestion des fonds FSE.

L'objectif du dispositif est de:

- mettre en place une organisation des activités plus efficace et plus performante en formalisant les procédures-métier
- prendre en compte et maîtriser les risques significatifs opérationnels, financiers ou de conformité en procédant à une réévaluation régulière des risques

La mise en place d'un contrôle interne se traduit par l'utilisation d'outils normés, tels que les organigrammes fonctionnels ou la cartographie des risques. Ces missions sont suivies par le Service Europe du Département.

S'agissant de la cartographie des risques, un certain nombre de risques ont pu être identifié. Dans le cadre de cette demande de subvention, le Département des Hautes-Pyrénées souhaite valoriser la réalisation d'une prestation sur l'analyse des procédures en matière d'aides d'état, afin de mettre en conformité les opérations FSE. Il s'agit du premier risque identifié.

Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et développement durable)

Compte tenu de la complexité de la thématique des aides d'état, le Département souhaite recourir à un prestataire expert en la matière.

Le Service Europe, suite au lancement d'une consultation, a retenu l'entreprise EIRL - FCAE Formation Conseil Aides aux entreprises, dans l'objectif de sécuriser les procédures et de limiter le risque identifié. Cette prestation est notamment axée sur deux missions:

1. Un diagnostic général des procédures de la collectivité en lien avec la réglementation applicable en matière d'aides d'état
2. L'étude spécifique de 9 dossiers et des recommandations

Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action

Aucun moyen humain interne ne sera affecté à la réalisation de cette action, puisqu'il s'agit de la valorisation d'une prestation. Toutefois, le Service Europe assurera la mise en oeuvre du marché, le suivi et contrôle des missions réalisées par le prestataire (forfait dépenses indirectes de 20 %).

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ? Oui

i Le service instructeur pourra vous demander des pièces justificatives pour vérifier le respect de la mise en concurrence. En dehors des seuils d'achat formalisé ou pour tout organisme privé, la mise en concurrence peut-être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés. Le porteur doit être en mesure de justifier les raisons qui expliquent qu'il retienne tel prestataire ou fournisseur. Ces éléments d'explication seront validés par l'instructeur.

Nature de l'achat	Mode de sélection retenu ou envisagé
Services / prestation intellectuelle	MAPA (minimum 3 devis)

Réalisations et résultats attendus

Nature des livrables (types de produits, de supports), nombre d'exemplaires, ... Modalités de diffusion, transfert ...

Suite à la réalisation de la prestation, il sera demandé au prestataire les livrables suivants:

- un diagnostic général des aides d'état et de leur application aux opérations cofinancés par le Département dans le cadre de la subvention globale
- l'étude spécifique de 9 dossiers et des recommandations et/ou corrections sur chacun

La restitution de cette prestation devra permettre au Département de disposer des connaissances, méthode et outils nécessaires pour l'évaluation future des dossiers en matière d'aides d'état.

A la date de la demande d'avenant, la procédure de sélection du prestataire a été finalisée. La société EIRL - FCAE Formation Conseil Aides aux entreprises a été retenu pour un montant de 12 600 € H.T dont 11 880 € cofinancés par le FSE (réalisation du diagnostic et étude de 9 dossiers).

Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps travaillé total de l'agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Référence de la ligne	Noms des salariés et types de fonctions assurées	Intérimaire	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
	(saisir une ligne par personne)			(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
DPE1	LAFORGE Karine - Gestionnaire FSE DSD	Non	Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps travaillé total de l'agent	46 200,00 €	1 607,00	1 607,00	100,00%	46 200,00 €	28,7492€
	Sous Total année 1 - 2017			46 200,00 €				46 200,00 €	
	Sous Total année 2 - 2018			0,00 €				0,00 €	
	Total pour l'opération			46 200,00 €				46 200,00 €	

Autres dépenses directes

Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Référence de la ligne	Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	SIRET prestataire	Montants ventilés par année		
					Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
DPR1	Prestation contrôle interne	Il s'agit du coût de réalisation d'une prestation pour diagnostic des procédures du Département en matière d'aides d'état et études de 9 dossiers financés par le FSE	Coût de la réalisation d'un diagnostic et forfait pour l'étude d'un dossier.	51968741200014	0,00 €	11 880,00 €	11 880,00 €
		Total			0,00 €	11 880,00 €	11 880,00 €

Plan de financement

Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application d'un taux forfaitaire de 20% sur les dépenses directes pour le calcul des dépenses indirectes

39

Application du taux forfaitaire de 20%

	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	Total
Dépenses directes - dépenses de prestations de services	9 240,00 €	0,00 €	9 240,00 €

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2017		Année 2-2018		Total	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	46 200,00 €	83,33 %	11 880,00 €	100,00 %	58 080,00 €	86,27 %
1. Personnel	46 200,00 €	83,33 %	0,00 €	0,00 %	46 200,00 €	68,63 %
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes	0,00 €	0,00 %	11 880,00 €	100,00 %	11 880,00 €	17,65 %
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes	9 240,00 €	16,67 %	0,00 €	0,00 %	9 240,00 €	13,73 %
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	55 440,00 €	100,00 %	11 880,00 €	100,00 %	67 320,00 €	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Oui

Non
 Votre projet génère-t-il des recettes ?

Si votre opération comporte plusieurs actions, remplir le détail des dépenses prévisionnelles par action

Intitulé des actions	Montants ventilés par année		Dépenses totales de l'action
	Année 1 - 2017	Année 2 - 2018	
Gestion administrative et financière des opérations co-financées par le FSE	55 440,00 €	0,00 €	55 440,00 €
Suivi et pilotage général de la subvention globale	0,00 €	11 880,00 €	11 880,00 €
Total pour l'opération	55 440,00 €	11 880,00 €	67 320,00 €

Plan de financement

Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financiers	Année 1 - 2017		Année 2 - 2018		Total	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
RES1	1. Fonds européens	9 120,00 €	16,45 %	11 880,00 €	100,00 %	21 000,00 €	31,19 %
	FSE	9 120,00 €	16,45 %	11 880,00 €	100,00 %	21 000,00 €	31,19 %
	2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Sous total : montant du soutien public (1+2)	9 120,00 €	16,45 %	11 880,00 €	100,00 %	21 000,00 €	31,19 %

	3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	4. Autofinancement	46 320,00 €	83,55 %	0,00 €	0,00 %	46 320,00 €	68,81 %
RES3	Autofinancement public	46 320,00 €	83,55 %	0,00 €	0,00 %	46 320,00 €	68,81 %
RES4	Autofinancement privé	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
	Total des ressources (1 +2+3+4+5+6)	55 440,00 €		11 880,00 €		67 320,00 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

Oui

Annexe III

Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

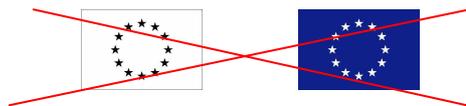


UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

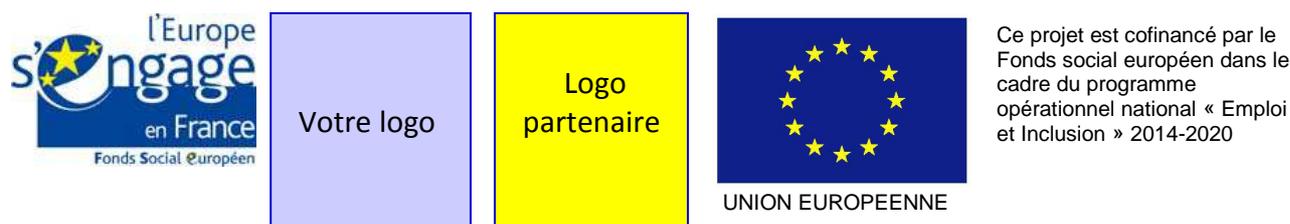
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

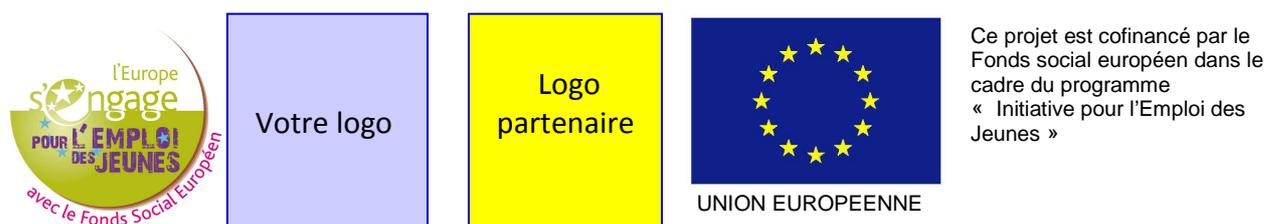
Remarque : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site **www.fse.gouv.fr**.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

Annexe IV suivi des entités et des participants

1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales
	Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi
	Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local
	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien
	Opération relevant de la politique de la ville
	Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites
	Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Annexe V

Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.¹

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel².

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7^{ème} des unités du poste et au minimum 30 unités³;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7^{ème} du nombre total

¹ Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

² Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

³ Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 ^{ème} minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 ^{ème} minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p>Correction = A+B = 40 800 euros</p>

2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7^{ème} du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indu correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 ^{ème} minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 JANVIER 2018

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

4 - FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION ETABLISSEMENT PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS (EPAS 65)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de sa réunion du 6 juillet 2012, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées a attribué à l'ESAT du Plateau (EPAS 65 depuis le 1^{er} janvier 2017) une aide de 44 784 € au titre du Fonds de développement touristique, pour la revalorisation du parc de loisirs de la Demi-Lune à Lannemezan - tranche 1.

Un acompte de 14 018 € a été versé le 19 décembre 2012. Le solde de 30 766 € n'a pas pu être versé car la structure rencontre un contentieux avec l'entreprise chargée du curage du lac qui n'est toujours pas réglé à ce jour. Les travaux sont effectués mais non réglés.

Trois prorogations ont été accordées à l'EPAS 65 dont l'échéance est arrivée à terme le 2 décembre 2017.

La structure rencontrant des difficultés, la directrice sollicite la prorogation exceptionnelle de la validité du solde de cette aide.

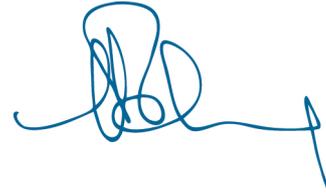
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à l'EPAS 65 un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2018 pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

5 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le maître d'ouvrage inscrit dans le tableau ci-dessous a bénéficié d'une subvention du Département au titre du FDMD :

Commission Permanente	Maître d'Ouvrage	Opération	Subvention
11/12/2015	Communauté de Communes des Baronnies	Résorption de la décharge non autorisée en bordure de l'Arros sur la commune d'Espèche	6 120 €

Ce dossier a été repris par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan Neste Baronnies Baïses du fait de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des trois communautés.

Les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis en raison du report d'un plan de gestion pluriannuel de la rivière Arros. Cette opération était prévue en coordination avec le programme de restauration de l'Arros.

La mise en place de la loi GEMAPI a différé le programme d'actions qui doit être mis en œuvre par le Syndicat des Vallées du Bassin de l'Arros (SVBA) après l'adhésion et le transfert de compétences des différents EPCI riverains.

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan Neste Baronnie Baïses ne pourra adhérer au SVBA qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 et sollicite donc un délai supplémentaire afin de pouvoir engager l'opération.

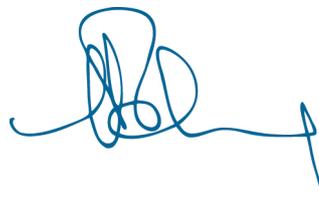
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan Neste Baronnie Baïses un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2018 pour l'emploi de la subvention susvisée.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 JANVIER 2018

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

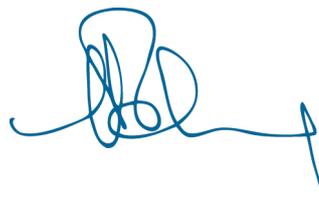
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2015	BARLEST	Rénovation énergétique de la salle communale	6 300 €
06/03/2015	LOUBAJAC	Travaux d'aménagement de la future mairie	22 500 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 12 JANVIER 2018

Date de la convocation : 05/01/18

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

**7 - AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES AU REGLEMENT
DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES ET LES COMMUNES DE CHEZE,
SALIGOS ET VILLELONGUE CONCERNANT DES TRAVAUX DE
SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que quatre chutes de blocs ont eu lieu les 13 février 2016 (samedi des vacances de février), 17 mai 2016, 24 octobre 2016 et 25 janvier 2017 sur des secteurs en amont de la RD n°921 dit « des gorges de Luz ».

Des travaux de sécurisation ont ensuite été réalisés du 3 octobre 2016 au 6 juin 2017 sur le secteur du tunnel dit d'Arriou-Cluc, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Chèze.

Suite au dernier évènement accidentel du 25 janvier 2017, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a engagé, à la demande du 1^{er} Ministre et de la Préfète, une mission d'assistance technique pour l'analyse des risques et la définition des parades dans les gorges de Luz.

Le bureau d'études BEG a remis la phase 2 de l'étude (évaluation des risques), étude qui, outre les élus départementaux, a fait l'objet d'une présentation spécifique à Mme la Préfète et aux services de l'Etat (RTM, DDT) le 15 novembre 2017 et aux élus du territoire lors du COPIL n°34 organisé sous l'égide de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost le 22 novembre 2017.

Une définition des parades (programme de travaux visant à maîtriser le risque) a débuté et devrait être finalisé par le bureau d'études au premier trimestre 2018.

Dans l'attente de la définition de ce programme de travaux, le bureau d'études a préconisé la réalisation de purges complémentaires à celles qui avaient déjà été effectuées suite à l'inspection du RTM consécutive à l'accident du 25 janvier 2017.

Ces purges sont en cours de réalisation. Les services du Département assurent pour les 3 communes concernées, Chèze, Saligos et Villelongue la maîtrise d'œuvre de ces mesures d'urgence. Le Département prend également à sa charge les mesures d'exploitation de la route et l'évacuation des produits de purges.

Les communes seront maîtres d'ouvrage des travaux liés aux mesures d'urgence sur leur territoire administratif respectif, avec un apport financier à parité de l'Etat et du Département pour financer ces mesures d'urgence.

Le plan de financement est identique pour les trois communes :

Etat (DETR), 50 % du montant HT
Département, 50 % du montant HT

Le montant global des travaux pour la commune de Chèze est de 16 385 € HT, soit une participation du Conseil départemental de 8 192,50 € HT.

Le montant global des travaux pour la commune de Saligos est de 3 650 € HT, soit une participation du Conseil départemental de 1 825 € HT.

Le montant global des travaux pour la commune de Villelongue est de 6 000 € HT, soit une participation du Conseil départemental de 3 000 € HT.

Les avenants aux précédentes conventions précisent les modalités de versement aux maîtres d'ouvrage de ces contributions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

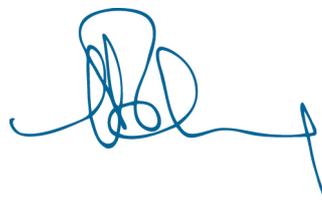
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver les avenants n°1 aux conventions existantes avec les communes de Saligos et Villelongue, ainsi que l'avenant n°3 à la convention existante avec la commune de Chèze, joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE
AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES ET LA COMMUNE DE CHEZE CONCERNANT L'OPERATION DE SECURISATION
CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du

Dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

ET ;

La commune de Chèze, représentée par Sébastien VERGEZ, maire de la commune, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi Notre du 8 juillet 2015,

Vu la convention originelle signée le 9 septembre 2016,

Vu l'avenant n°1 signé le 21 décembre 2016,

Vu l'avenant n°2 signé le 5 mai 2017,

Considérant que les travaux de protection et de prévention des chutes de blocs sur le versant amont de la RD 921 sur la commune de Chèze sont de nature à assurer la sécurité des usagers y circulant,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Il convient de réaliser des travaux de purges nécessaires à la sécurisation des fonds dominants la RD 921, dans les gorges de Luz. Ce programme de travaux a été défini suite à l'étude sur l'ensemble de l'itinéraire réalisée par le Bureau d'Etudes Géologique qui a défini ces mesures d'urgence, étude présentée au COPIL des gorges de luz du 22 novembre 2017.

La Commune assure, au titre des pouvoirs de police générale du maire, la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des travaux.

La route départementale n°921 est la seule route d'accès aux communes de Luz-Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie lorsque le col du Tourmalet est fermé en période hivernale. Compte-tenu du caractère spécifique de cette liaison routière, le Département apporte une contribution financière au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

L'opération, objet du présent avenant, se monte à 16 385 € HT, portant le montant global de l'opération à 2 503 410 € HT.

Le plan de financement global est le suivant :

- Etat 8 192,50 €, soit 50% du montant HT
- Département 8 192,50 €, soit 50% du montant HT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Commune un nouveau fonds de concours de 8 192,50 € HT.

Le Département versera le solde après la fin des travaux qui est prévue d'ici la fin de l'année 2017.

Les autres éléments de la convention du 9 septembre 2016 ne sont pas modifiés.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Chèze
Le Maire,

Michel PÉLIEU

Sébastien VERGEZ

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES ET LA COMMUNE DE SALIGOS CONCERNANT DES TRAVAUX DE SECURISATION
CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017

Dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

ET ;

La commune de Saligos, représentée par René NADAU, maire de la commune, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi Notre du 8 août 2015,

Vu la convention originelle signée le 27 avril 2017,

Considérant que les travaux de protection et de prévention des chutes de blocs sur les fonds dominants la RD 921 sur la commune de Saligos sont de nature à assurer la sécurité des usagers y circulant,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Il convient de réaliser des travaux de purges nécessaires à la sécurisation des fonds dominants la RD 921, dans les gorges de Luz. Ce programme de travaux a été défini suite à l'étude sur l'ensemble de l'itinéraire réalisée par le Bureau d'Etudes Géologique qui a défini ces mesures d'urgence et présentée au COPIL des gorges de Luz du 22 novembre 2017.

La Commune assure, au titre des pouvoirs de police générale du maire, la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des travaux.

La route départementale n°921 est la seule route d'accès aux communes de Luz-Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie lorsque le col du Tourmalet est fermé en période hivernale.

Compte-tenu du caractère spécifique de cette liaison routière, le Département apporte une contribution financière au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

L'opération, objet du présent avenant, se monte à 3650 € HT.

Le plan de financement global est le suivant :

- Etat 1825 €, soit 50% du montant HT
- Département 1825 €, soit 50% du montant HT

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : Engagement du Département

L'article 2 de la convention du 27 avril 2017 est ainsi modifié :

Le Département s'engage à verser à la Commune un fonds de concours de 2581 € HT.

Le Département versera le solde après la fin des travaux qui est prévue d'ici la fin de l'année 2017.

Les autres articles de la convention du 27 avril 2017 ne sont pas modifiés.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Saligos
Le Maire,

Michel PÉLIEU

René NADAU

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES ET LA COMMUNE DE VILLELONGUE CONCERNANT L'OPERATION DE
SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du

Dénommé ci-après « le Département »

D'une part,

ET ;

La commune de Villelongue, représentée par Pierre TRAMONT, maire de la commune, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi Notre du 8 août 2015,

Vu la convention originelle signée le 27 avril 2017,

Considérant que les travaux de protection et de prévention des chutes de blocs sur les fonds dominants la RD 921 sur la commune de Villelongue sont de nature à assurer la sécurité des usagers y circulant,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Il convient de réaliser des travaux de purges nécessaires à la sécurisation des fonds dominants la RD 921, dans les gorges de Luz. Ce programme de travaux a été défini suite à l'étude sur l'ensemble de l'itinéraire réalisée par le Bureau d'Etudes Géologique qui a défini ces mesures d'urgence et présentée au COPIL des gorges de luz du 22 novembre 2017.

La Commune assure, au titre des pouvoirs de police générale du maire, la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité des travaux.

La route départementale n°921 est la seule route d'accès aux communes de Luz-Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie lorsque le col du Tourmalet est fermé en période hivernale. Compte-tenu du caractère spécifique de cette liaison routière, le Département apporte une contribution financière au maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

L'opération, objet du présent avenant, se monte à 6000 € HT.
Le plan de financement global est le suivant :

- Etat 3000 €, soit 50% du montant HT
- Département 3000 €, soit 50% du montant HT

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : Engagement du Département

L'article 2 de la convention du 27 avril 2017 est ainsi modifié :

Le Département s'engage à verser à la Commune un fonds de concours de 9 736 € HT.

Le Département versera le solde après la fin des travaux qui est prévue d'ici la fin de l'année 2017.

Les autres articles de la convention du 27 avril 2017 ne sont pas modifiés.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Villelongue
Le Maire,

Michel PÉLIEU

Pierre TRAMONT

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

**8 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2018 (FCSH) :
COLLEGES BLANCHE ODIN A BAGNERES-DE-BIGORRE, BEAULIEU A
SAINT-LAURENT-DE-NESTE ET ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges : Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, Beaulieu à Saint-Laurent-de-Neste, Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse, pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

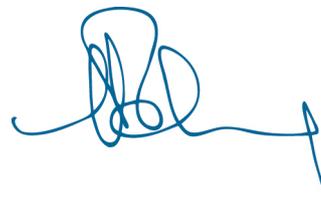
DECIDE

Article unique - d'attribuer au titre du Fonds commun des services d'hébergement les montants suivants :

- 456,90 € au collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre afin de procéder à une réparation urgente sur le lave-vaisselle,

- 1 315,20 € au collège Beaulieu à Saint-Laurent-de-Neste afin de procéder au remplacement d'une table réfrigérée hors d'usage,
- 2 395,20 € au collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse afin de procéder à l'acquisition de 2 chariots à niveau constant et au remplacement des 200 plateaux.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/01/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

9 - COLLEGES PUBLICS : AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - IMPRIMANTES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 22 Juillet 2003 dont les dispositions relatives aux collèges ont été codifiées dans le Code de l'Education, a confié aux Départements la charge des collèges, c'est-à-dire la compétence pour assurer la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges.

Cette loi a été complétée par la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales qui stipule que les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ont été transférées au Département qui en a l'exercice par l'intermédiaire des collèges dont il a la charge.

Les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics ont été à cette occasion précisées par le biais d'une convention d'Objectifs et de Moyens signée entre la collectivité et chaque collège en 2006 et actualisée en 2014.

Cette convention d'objectifs et de moyens a pour but de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives prévues par la loi, permettant la mise en œuvre des décisions départementales en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, dans le respect du principe d'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Elle a fait l'objet d'un 1er avenant en 2015 dans le cadre de la maintenance informatique des collèges désormais assurée par le Département.

En 2016, elle a fait l'objet d'avenants permettant d'intégrer les collèges dans les marchés de services relatifs à l'informatique. Ainsi l'avenant n°2 « téléphonie » intègre l'ensemble des collèges dans le marché téléphonie fixe via la technologie TOIP du Département, et l'avenant n°3 « photocopieurs » offre la possibilité aux collèges qui le souhaitent de s'équiper via le marché photocopieurs du Département.

Dans la continuité, il est proposé aux collèges l'avenant n°4 « imprimantes » leur permettant de fonctionner avec le marché de la collectivité selon les modalités suivantes :

- les imprimantes sont mises à disposition des collèges sans refacturation, les modèles proposés étant fixés par le marché du Département,
- les collèges sont facturés à la page imprimée par le Département, au coût prévu par le marché. Ce coût par page intègre les consommables (hors papier) et la maintenance pièces et main d'œuvre.

Afin de permettre la mise à disposition de ces équipements aux établissements et la facturation des coûts susvisés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

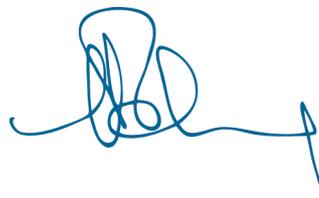
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 4 « imprimantes » à la Convention d'Objectifs et de Moyens, avec les collèges publics du Département joint à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Département des Hautes-Pyrénées

Collège de

AVENANT N° 4

IMPRIMANTES DANS LES COLLEGES

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du

Dénoté ci-après « La Collectivité »

D'une part,

Et

Le Collège représenté par le chef d'établissement, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ci-après dénoté : le "Collège" d'autre part

Dénoté ci-après « le Collège »

D'autre part

PREAMBULE

L'article 213-2 du Code de l'Education confie au Département la responsabilité de « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ».

Pour ce faire, le Département a renouvelé son marché de service d'imprimantes en 2016 en offrant la possibilité aux collèges publics d'en bénéficier.

A ce titre, il convient de modifier la Convention d'Objectifs et de Moyens (en complétant l'article 23 : TICE) signée entre le Collège et le Département afin de définir les modalités de cette prestation.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les parties aux présentes réitèrent leurs engagements et obligations respectives énoncés dans la Convention d'Objectifs et de Moyens précitée et conviennent de compléter l'article 23 comme suit :

- Article 23 : TICE
- Imprimantes :

Achat de matériel : la collectivité dote les collèges d'équipements en terme de d'imprimantes (acquisition des matériels en fonction des besoins préalablement identifiés) et procède aux installations nécessaires : ces acquisitions ainsi que leur mise en service sont à la charge de la collectivité.

Dans le cadre de ces acquisitions et conformément à l'article L421-17 du Code de l'Education (Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992), relatif à la propriété des biens meubles, le Département conservera la propriété des matériels susvisés.

Renouvellement et remplacement du matériel hors d'usage : il sera à la charge de la collectivité après étude des besoins.

Utilisation des imprimantes : l'Etablissement s'engage à respecter les préconisations d'utilisation du matériel (local adapté, qualité et stockage du papier....). Il contactera directement le prestataire pour toute panne ou dysfonctionnement.

Facturation/ périodicité : les coûts copie seront à la charge du collège selon les tarifs en vigueur conformément au marché contracté par le Département.

Ces coûts, qui incluront les consommables hors papier et la maintenance pièces et main-d'œuvre, seront facturés semestriellement par la collectivité comme suit :

- **au mois de juin**, pour la période qui va du mois de décembre de l'année n-1 au mois de mai de l'année n,
- **au mois de novembre**, pour la période qui va du mois de juin de l'année n au mois de novembre de la même année.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la Convention d'Objectifs et de Moyens non contraires aux présentes demeurent en vigueur.

Fait à Tarbes le,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Pour le Collège _____,
Le chef d'établissement

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/01/18

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY

**10 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT PROMOLOGIS
PRET PLAI - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS
5 CHEMIN DES POUDRIERES A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n° 71742 (réf. prêt PLAI travaux n° 5213318 et prêt PLAI foncier n° 5213317) d'un montant total de 80 189 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 48 113,40 € pour le remboursement du prêt n° 71742, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

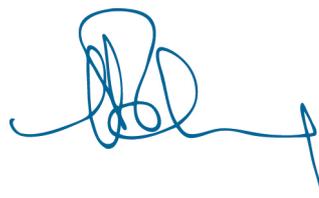
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3- Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

1327/01
www.groupecaisdesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 71742

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POUDRIERES/TARBES, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 2 logements situés 5 chemin de Poudrières 65000 TARBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingts mille cent-quatre-vingt-neuf euros (80 189,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-sept mille quatre-cent-cinquante-sept euros (37 457,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-deux mille sept-cent-trente-deux euros (42 732,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5213318	5213317	
Montant de la Ligne du Prêt	37 457 €	42 732 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	8 mois	8 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

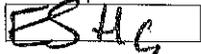
ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

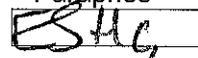
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

fm
Promplogis
La Société de Logement
Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Le, 24/11/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
ES HG

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 71742 / N° de la Ligne du Prêt : 5213318
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLAI

Capital prêté : 37 457 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 137,22 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2019	0,55	1 147,02	941,01	206,01	0,00	36 515,99	0,00
2	22/07/2020	0,55	1 141,29	940,45	200,84	0,00	35 575,54	0,00
3	22/07/2021	0,55	1 135,58	939,91	195,67	0,00	34 635,63	0,00
4	22/07/2022	0,55	1 129,90	939,40	190,50	0,00	33 696,23	0,00
5	22/07/2023	0,55	1 124,25	938,92	185,33	0,00	32 757,31	0,00
6	22/07/2024	0,55	1 118,63	938,46	180,17	0,00	31 818,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@calssedesdepots.fr

1/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	22/07/2025	0,55	1 113,04	938,04	175,00	0,00	30 880,81	0,00
8	22/07/2026	0,55	1 107,47	937,63	169,84	0,00	29 943,18	0,00
9	22/07/2027	0,55	1 101,94	937,25	164,69	0,00	29 005,93	0,00
10	22/07/2028	0,55	1 096,43	936,90	159,53	0,00	28 069,03	0,00
11	22/07/2029	0,55	1 090,94	936,56	154,38	0,00	27 132,47	0,00
12	22/07/2030	0,55	1 085,49	936,26	149,23	0,00	26 196,21	0,00
13	22/07/2031	0,55	1 080,06	935,98	144,08	0,00	25 260,23	0,00
14	22/07/2032	0,55	1 074,66	935,73	138,93	0,00	24 324,50	0,00
15	22/07/2033	0,55	1 069,29	935,51	133,78	0,00	23 388,99	0,00
16	22/07/2034	0,55	1 063,94	935,30	128,64	0,00	22 453,69	0,00
17	22/07/2035	0,55	1 058,62	935,12	123,50	0,00	21 518,57	0,00
18	22/07/2036	0,55	1 053,33	934,98	118,35	0,00	20 583,59	0,00
19	22/07/2037	0,55	1 048,06	934,85	113,21	0,00	19 648,74	0,00
20	22/07/2038	0,55	1 042,82	934,75	108,07	0,00	18 713,99	0,00
21	22/07/2039	0,55	1 037,61	934,68	102,93	0,00	17 779,31	0,00
22	22/07/2040	0,55	1 032,42	934,63	97,79	0,00	16 844,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	22/07/2041	0,55	1 027,26	934,61	92,65	0,00	15 910,07	0,00
24	22/07/2042	0,55	1 022,12	934,61	87,51	0,00	14 975,46	0,00
25	22/07/2043	0,55	1 017,01	934,64	82,37	0,00	14 040,82	0,00
26	22/07/2044	0,55	1 011,93	934,71	77,22	0,00	13 106,11	0,00
27	22/07/2045	0,55	1 006,87	934,79	72,08	0,00	12 171,32	0,00
28	22/07/2046	0,55	1 001,83	934,89	66,94	0,00	11 236,43	0,00
29	22/07/2047	0,55	996,82	935,02	61,80	0,00	10 301,41	0,00
30	22/07/2048	0,55	991,84	935,18	56,66	0,00	9 366,23	0,00
31	22/07/2049	0,55	986,88	935,37	51,51	0,00	8 430,86	0,00
32	22/07/2050	0,55	981,94	935,57	46,37	0,00	7 495,29	0,00
33	22/07/2051	0,55	977,04	935,82	41,22	0,00	6 559,47	0,00
34	22/07/2052	0,55	972,15	936,07	36,08	0,00	5 623,40	0,00
35	22/07/2053	0,55	967,29	936,36	30,93	0,00	4 687,04	0,00
36	22/07/2054	0,55	962,45	936,67	25,78	0,00	3 750,37	0,00
37	22/07/2055	0,55	957,64	937,01	20,63	0,00	2 813,36	0,00
38	22/07/2056	0,55	952,85	937,38	15,47	0,00	1 875,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

3/4



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	22/07/2057	0,55	948,09	937,77	10,32	0,00	938,21	0,00
40	22/07/2058	0,55	943,37	938,21	5,16	0,00	0,00	0,00
Total			41 678,17	37 457,00	4 221,17	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 71742 / N° de la Ligne du Prêt : 5213317
Opération : Démolition - Reconstruction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 42 732 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 156,54 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/07/2019	0,55	1 088,72	863,69	235,03	0,00	41 868,31	0,00
2	22/07/2020	0,55	1 093,23	862,95	230,28	0,00	41 005,36	0,00
3	22/07/2021	0,55	1 087,76	862,23	225,53	0,00	40 143,13	0,00
4	22/07/2022	0,55	1 082,33	861,54	220,79	0,00	39 281,59	0,00
5	22/07/2023	0,55	1 076,91	860,86	216,05	0,00	38 420,73	0,00
6	22/07/2024	0,55	1 071,53	860,22	211,31	0,00	37 560,51	0,00
7	22/07/2025	0,55	1 066,17	859,59	206,58	0,00	36 700,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	22/07/2026	0,55	1 060,84	858,98	201,86	0,00	35 841,94	0,00
9	22/07/2027	0,55	1 055,54	858,41	197,13	0,00	34 983,53	0,00
10	22/07/2028	0,55	1 050,26	857,85	192,41	0,00	34 125,68	0,00
11	22/07/2029	0,55	1 045,01	857,32	187,69	0,00	33 268,36	0,00
12	22/07/2030	0,55	1 039,78	856,80	182,98	0,00	32 411,56	0,00
13	22/07/2031	0,55	1 034,58	856,32	178,26	0,00	31 555,24	0,00
14	22/07/2032	0,55	1 029,41	855,86	173,55	0,00	30 699,38	0,00
15	22/07/2033	0,55	1 024,26	855,41	168,85	0,00	29 843,97	0,00
16	22/07/2034	0,55	1 019,14	855,00	164,14	0,00	28 988,97	0,00
17	22/07/2035	0,55	1 014,05	854,61	159,44	0,00	28 134,36	0,00
18	22/07/2036	0,55	1 008,98	854,24	154,74	0,00	27 280,12	0,00
19	22/07/2037	0,55	1 003,93	853,89	150,04	0,00	26 426,23	0,00
20	22/07/2038	0,55	998,91	853,57	145,34	0,00	25 572,66	0,00
21	22/07/2039	0,55	993,92	853,27	140,65	0,00	24 719,39	0,00
22	22/07/2040	0,55	988,95	852,99	135,96	0,00	23 866,40	0,00
23	22/07/2041	0,55	984,00	852,73	131,27	0,00	23 013,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	22/07/2042	0,55	979,08	852,50	126,58	0,00	22 161,17	0,00
25	22/07/2043	0,55	974,19	852,30	121,89	0,00	21 308,87	0,00
26	22/07/2044	0,55	969,32	852,12	117,20	0,00	20 456,75	0,00
27	22/07/2045	0,55	964,47	851,96	112,51	0,00	19 604,79	0,00
28	22/07/2046	0,55	959,65	851,82	107,83	0,00	18 752,97	0,00
29	22/07/2047	0,55	954,85	851,71	103,14	0,00	17 901,26	0,00
30	22/07/2048	0,55	950,08	851,62	98,46	0,00	17 049,64	0,00
31	22/07/2049	0,55	945,33	851,56	93,77	0,00	16 198,08	0,00
32	22/07/2050	0,55	940,60	851,51	89,09	0,00	15 346,57	0,00
33	22/07/2051	0,55	935,90	851,49	84,41	0,00	14 495,08	0,00
34	22/07/2052	0,55	931,22	851,50	79,72	0,00	13 643,58	0,00
35	22/07/2053	0,55	926,56	851,52	75,04	0,00	12 792,06	0,00
36	22/07/2054	0,55	921,93	851,57	70,36	0,00	11 940,49	0,00
37	22/07/2055	0,55	917,32	851,65	65,67	0,00	11 088,84	0,00
38	22/07/2056	0,55	912,73	851,74	60,99	0,00	10 237,10	0,00
39	22/07/2057	0,55	908,17	851,87	56,30	0,00	9 385,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 22/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/07/2058	0,55	903,63	852,01	51,62	0,00	8 533,22	0,00
41	22/07/2059	0,55	899,11	852,18	46,93	0,00	7 681,04	0,00
42	22/07/2060	0,55	894,61	852,36	42,25	0,00	6 828,68	0,00
43	22/07/2061	0,55	890,14	852,58	37,56	0,00	5 976,10	0,00
44	22/07/2062	0,55	885,69	852,82	32,87	0,00	5 123,28	0,00
45	22/07/2063	0,55	881,26	853,08	28,18	0,00	4 270,20	0,00
46	22/07/2064	0,55	876,85	853,36	23,49	0,00	3 416,84	0,00
47	22/07/2065	0,55	872,47	853,68	18,79	0,00	2 563,16	0,00
48	22/07/2066	0,55	868,11	854,01	14,10	0,00	1 709,15	0,00
49	22/07/2067	0,55	863,77	854,37	9,40	0,00	854,78	0,00
50	22/07/2068	0,55	859,48	854,78	4,70	0,00	0,00	0,00
Total			48 714,73	42 732,00	5 982,73	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCES-VERBAUX V2.2
 Offre Contractuelle n° 71742 Emprunteur n° 00008700

Caisse des dépôts et consignations
 97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 occitanie@caissedesdepots.fr

4/4

ARRETES

RAA N° 125 du 22 janvier 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3398	22/01/2018	DGS	* Arrêté de délégation de fonctions donnée à M. Jean Glavany
3399	22/01/2018	DGS	* Arrêté de délégation de fonctions donnée à Mme Nicole Darrieutort
3400	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Ancizan
3401	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire de la commune de Soréac
3402	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Gerde
3403	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Trébons
3404	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune de Pouzac
3405	19/01/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune d'Ozon
3406	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" géré par les Hôpitaux de Lannemezan 644 route de Toulouse à Lannemezan
3407	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan à Galan
3408	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost
3409	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Accueil de jour de l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
3410	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'USLD "Résidence Labastide" à Lourdes
3411	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
3412	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes
3413	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-de Bigorre
3414	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "L'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes

3415	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-de Bigorre
3416	28/12/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" sis 3 rue Jean Jaurès 65800 Aureilhan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

DIRECTION DES ASSEMBLEES

OBJET : Délégation de fonctions

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-3 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant élection à la présidence du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de Monsieur PÉLIEU ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de fonctions est donnée, sous la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil Départemental à M. Jean Glavany, 2^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, pour l'ensemble des questions afférentes aux secteurs de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la prospective.

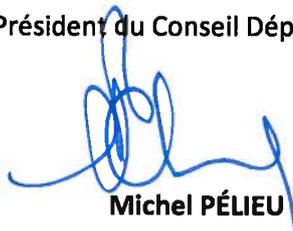
ARTICLE 2. Les propositions de décision entrant dans le cadre de cette délégation de fonction seront soumises au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3. L'arrêté n°00097 du 11 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **22 JAN. 2018**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

OBJET : Délégation de fonctions

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-3 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant élection à la présidence du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de Monsieur PÉLIEU ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de fonctions est donnée, sous la responsabilité de Monsieur le Président du Conseil Départemental à Mme Nicole DARRIEUTORT, 9^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, pour l'ensemble des questions afférentes aux secteurs de l'éducation, de l'action culturelle, sportive et associative.

ARTICLE 2. Les propositions de décision entrant dans le cadre de cette délégation de fonction seront soumises au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3. L'arrêté n°00090 du 11 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **22 JAN. 2018**

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03400

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.3

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sécurisation d'une chambre de télécommunication endommagée sur la route départementale n°929, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sécurisation d'une chambre de télécommunication endommagée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 55+120 au PR 55+880, sur le territoire de la commune d'ANCIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 18 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à réparation de la chambre de télécommunication.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANCIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANCIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays d'ANCIZAN,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03401

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.14
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire de la commune de SOREAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 9 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement et de raccordement sur la route départementale n°5, effectués par l'entreprise EFFAGE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de terrassement et de raccordement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 29+430 au PR 29+450, sur le territoire de la commune de SOREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 février 2018 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOREAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SOREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

03402

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.13

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire de la commune de GERDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation et de remplacement de glissières de sécurité sur la route départementale n°84, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation et de remplacement de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 2+460 au PR 2+520 et du PR 3+375 au PR 3+535, sur le territoire de la commune de GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 janvier 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

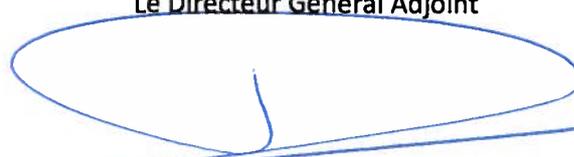
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GERDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03403

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.12
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de TREBONS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières de sécurité sur la route départementale n°26, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de remplacement de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 14+275 au PR 14+325, sur le territoire de la commune de TREBONS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 janvier 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TREBONS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TREBONS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03404

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.11
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de POUZAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 16 janvier 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissières de sécurité sur la route départementale n°8, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 10+020 au PR 10+420, sur le territoire de la commune de POUZAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 janvier 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUZAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de POUZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03405

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.10

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 5 décembre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval sur la route départementale n°20, effectués par l'Entreprise INXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°20, du Point de Repère (PR) 6+200 au PR 7+200, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 janvier 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 janvier 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

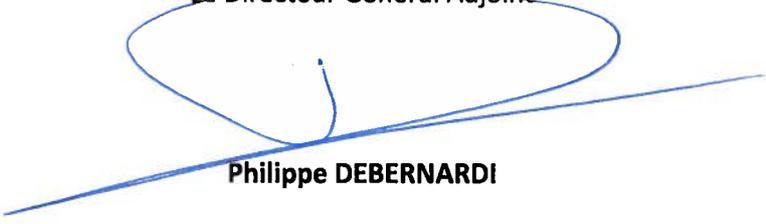
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JAN 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03406

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan 644 route de Toulouse à LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2004 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'USLD "L'Oustau" 644 route de Toulouse à Lannemezan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	65,60 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	27,02 €
- GIR 3-4 :	17,14€
- GIR 5-6 :	7,27 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	92,28 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'USLD "L'Oustau" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 473 514,00 €	573 758,00 €
Recettes hors tarification	63 198,00 €	0,00 €

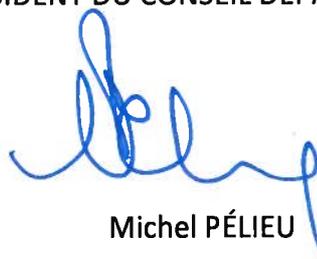
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03407

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	50,47 €
b) Accueil de jour :	
- Journée	28,50 €
- ½ journée avec repas	24,00 €
- ½ journée sans repas	20,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 273 564,00 €
Recettes hors tarification	27 000,00 €

ARTICLE 4. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,58 €	16,51 €
GIR 3/4	14,33 €	8,26 €
GIR 5/6	6,07 €	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 18,01 €.

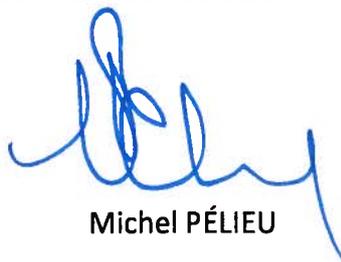
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03408

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 mai 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST, est fixée de la manière suivante :

Hébergement : 59,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	3 814 582,00 €
Recettes hors tarification	332 200,00 €

ARTICLE 3. La tarification « Hébergement » 2018 prend en compte la reprise d'un déficit de 17 486,00 € en augmentation des charges 2018.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,15 €	15,50 €
GIR 3/4	13,22 €	7,57 €
GIR 5/6	5,65 €	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 18,94 €.

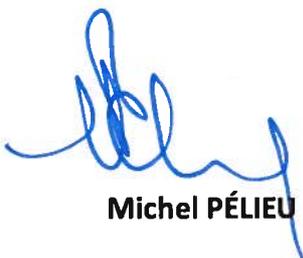
ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

03409

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	22,65 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	16,43 €
- GIR 3-4 :	10,43 €
- GIR 5-6 :	4,35 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	32,55 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	48 447,25 €	21 183,84 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

03410

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement : | 56,11 € |
| b) Dépendance : | |
| - GIR 1-2 : | 26,21 € |
| - GIR 3-4 : | 16,64 € |
| - GIR 5-6 : | 7,06 € |
| c) Résidents de moins de 60 ans : | 81,72 € |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'USLD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	658 720,43 €	300 181,49 €
Recettes hors tarification	1 156,57 €	0,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

• Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03411

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

Hébergement : 55,88 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 805 897,00 €
Recettes hors tarification	73 070,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,35 €	16,33 €
GIR 3/4	14,19 €	8,17 €
GIR 5/6	6,02 €	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 17,54 €.

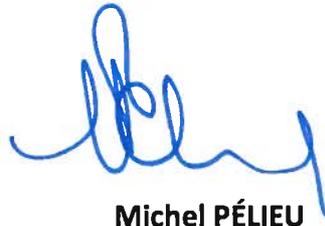
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03412

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée "l'Ayguerote" gérée par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'USLD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	49,80 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	22,78 €
- GIR 3-4 :	14,46 €
- GIR 5-6 :	6,13 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	72,58 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'USLD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	838 941,00 €	383 778,00 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

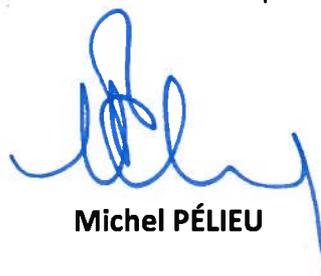
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2017

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03413

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'USLD de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| a) Hébergement : | 51,80 € |
| b) Dépendance : | |
| - GIR 1-2 : | 22,11 € |
| - GIR 3-4 : | 14,03 € |
| - GIR 5-6 : | 5,95 € |
| c) Résidents de moins de 60 ans : | 71,81 € |

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'USLD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 867 697,20 €	721 394,20 €
Recettes hors tarification	0,00 €	0,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

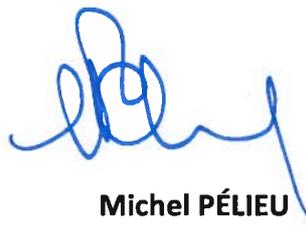
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03414

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'EHPAD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

Hébergement chambre double :	48,13 €
Hébergement chambre individuelle :	48,60 €
Accueil de jour :	
- Journée complète	28,00 €
- Demi-journée	14,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 731 970,14 €
Recettes hors tarification	32 716,34 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,79 €	16,10 €
GIR 3/4	13,81 €	8,12 €
GIR 5/6	5,69 €	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 15,82 €.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03415

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'EHPAD l'Hôpital de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

Hébergement :

- "Les Acacias" 46,08 €
- "La Clairière" 55,69 €
- "EHPAD V2" 46,87 €
- "S.A.S.A." 54,85 €

Accueil de jour

- Journée entière 28,00 €
- ½ journée 14,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 508 363,30 €
Recettes hors tarification	188 745,22 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,60 €	18,20 €
GIR 3/4	15,41 €	9,01 €
GIR 5/6	6,40 €	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 16,89 €.

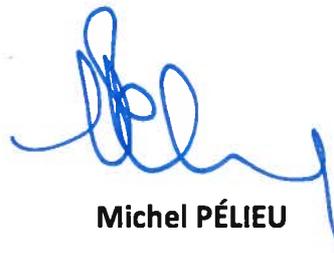
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

03416

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" sis 3, rue Jean Jaurès 65800 Aureilhan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 1er décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "hébergement" applicable, à compter du 1er janvier 2018, à l'E.H.P.A.D "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne " sis 3, rue Jean Jaurès à Aureilhan est fixé comme suit :

- Tarif " Hébergement " : 58,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2018, de l'EHPAD " Résidence Mutualiste La Pyrénéenne " à Aureilhan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement
Dépenses	1 652 309,19 €
Recettes hors tarification	19 602,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2017 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2018, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,50 €	14,81 €
GIR 3/4	13,88 €	7,19 €
GIR 5/6	6,69 €	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans : 74,28 €

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **28 DEC. 2017**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr